

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION OPERATIONNELLE DE
L'IMMOBILIER
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.86
Affaire suivie par Maxime PRUVOST

NOMENCLATURE : 2-2

OPPOSITION À UNE

DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE

AU NOM DE LA COMMUNE DE LENS

ARRETÉ n° 2025 - 1936

CADRE 1 – DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 09/10/2025

Demandeur : DOR NORD-EST ORANGE SA

Représentée par : Monsieur Loïc FROIDURE

Domicilié au : 245 Boulevard de Tournai - 59491 VILLENEUVE D'ASCQ

Pour : Installation d'un pylône d'entraînement destiné à la formation des
futurs techniciens
Sur un terrain sis à LENS _21 rue Antoine Laurent LAVOISIER

CADRE 2 – DÉCLARATION PRÉALABLE

Numéro de la demande : DP 062 498 25 00215

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la déclaration préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4, L.421-7, L.422-1 à L.425-1 et
suivants, L.461-1 à L.462-1 et suivants, R.421-9 à R.421-12, R.421-17, R.421-23 à
R.421-25, R.423-1 et suivants,

Vu le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 classant la commune de Lens en zone de sismicité 2 -
risque faible,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit par arrêté préfectoral le
30 octobre 2001,

Vu le porter à connaissance des cartes « aléas » et des préconisations d'urbanisme relatives à
l'étude d'opportunité d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire du bassin
versant de la Souchez transmis par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 04 juillet
2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 approuvant le Plan Local
d'Urbanisme et la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023 approuvant
la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le règlement de la zone UP du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant que l'objectif que de ce projet est d'ériger un pylône d'entraînement destiné aux
futurs techniciens et que cette antenne n'a pas pour but d'émettre des télécommunications ;

Considérant de fait que ce projet ne répond pas à un objectif d'implantation d'équipement
répondant à un service pour le public ;

**Considérant que l'article UP 3.2. « Implantation des constructions par rapport aux limites
séparatives » du PLU dispose que : « dans le cas d'une implantation en retrait des limites
séparatives : sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) de la
construction doit être telle que la différence entre la hauteur (H) (tous les points hauts de la
construction projetée) et le point bas de la construction le plus proche de la limite séparative,
n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points : $L=H/2$. » ;**

Considérant en l'espèce que le projet prévoit l'implantation d'un pylône d'une hauteur totale de 18,40 mètres et que la marge d'isolement devrait être de 9,20 mètres avec les limites séparatives ouest et sud du site ;

Considérant de fait que les distances avec les limites séparatives sont respectivement de 7,40 mètres et 8,90 mètres avec les limites ouest et sud du site ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UP 3.2. du PLU ;

Considérant que l'article UP 3.5. « Hauteur des constructions » du règlement du PLU dispose que : « La hauteur maximale est fixée à 12 mètres » ;

Considérant en l'espèce que le projet prévoit l'implantation d'un pylône d'entraînement de la hauteur de 18,40 mètres (pointe paratonnerre comprise) ;

Considérant de fait que la hauteur de 18,40 mètres de ce pylône d'entraînement dépasse la hauteur maximale de 12 mètres autorisée dans la zone UP du PLU ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UP 3.5. du PLU ;

Considérant que l'article UP 5.2. « Mise en valeur écologique et paysagère des espaces libres » dispose que : « tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre de même qualité » ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage d'un sapin pour l'implantation d'un pylône d'entraînement ;

Considérant que cet abattage n'est pas compensé par la plantation d'un arbre de même qualité ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UP 5.2. du PLU ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte les dispositions des articles précités :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la présente déclaration préalable portant sur les travaux décrits dans les cadres 1 et 2 du présent arrêté.

Fait à LENS, le 06 NOV. 2025



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,

Jean-François CECAL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de la légalité. La décision de non-opposition est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise (article L. 424- 8 du code de l'urbanisme).

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : 09/10/2025

Date de transmission en sous-préfecture : 06 NOV. 2025

INFORMATION IMPORTANTE

RECOURS ET RETRAITS :

Recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Le bénéficiaire en informe le bénéficiaire de la décision ainsi que l'auteur de celle-ci dans un délai de 15 jours à compter du dépôt de la requête introductive d'instance auprès du greffe du tribunal administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le maire de la commune de Lens. Cette démarche suspend le délai d'introduction du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du maire vaut rejet implicite. La notification du recours gracieux s'effectue dans les mêmes formes et délais que le recours contentieux.

Retrait : la décision de non-opposition à une déclaration préalable, tacite ou explicite, ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, la décision de non-opposition ne peut être retirée que sur demande expresse de leur bénéficiaire (article L. 424-5 du code de l'urbanisme).

OPPOSITION FONDÉE SUR UN AVIS CONFORME DÉFAVORABLE DE L'ABF :

Lorsque la décision d'opposition à déclaration préalable est fondée sur un avis conforme défavorable de l'architecte des Bâtiments de France, **le demandeur doit, avant toute introduction d'un recours contentieux**, saisir le Préfet de Région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le préfet de région adresse notification de la demande dont il est saisi au maire et à l'autorité compétente en matière de déclaration préalable. Si le préfet de région, ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés en cas d'évocation, infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente doit statuer à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception du nouvel avis.